



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 3 SEP. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société GCA STOCKAGE

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires dans le cadre de l'implantation de deux cellules de stockage de matières plastiques et produits combustibles.

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société GCA STOCKAGE sur le site implanté ZI les Herbages à LILLEBONNE, notamment l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004,

Le dossier de modification des installations déposé le 11 décembre 2008 par l'exploitant et ses compléments des 13 et 25 mars 2009,

Le dossier de déclaration du 30 mars 2009,

Le rapport du service d'inspection des installations classées du 19 mai 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mai 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juin 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 6 juillet 2009.

CONSIDERANT :

Que la société GCA STOCKAGE exerce à LILLEBONNE une activité de stockage en entrepôts couverts, de matières combustibles, de matières plastiques et de liquides inflammables, réglementées par arrêté préfectoral susvisé,

Que l'article R.512-33 du code de l'environnement prévoit que « toute modification apportée par le demandeur à l'installation (...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation(...) le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 »,

Que dans ce cadre, l'exploitant a déposé en décembre 2008 un dossier de demande de modification des installations,

Que les modifications envisagées consistent en la construction de deux nouvelles cellules pour le stockage de matières plastiques et de matières combustibles, pour un volume stocké de 21000 m³,

Que, parallèlement à cette demande, la société GCA STOCKAGE a déposé une déclaration d'exploiter au titre des rubriques 2663 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que les éléments présentés dans le dossier font apparaître une augmentation de capacité de 2,7% pour les matières plastiques et de 11% pour les matières combustibles par rapport à l'existant,

Que l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 réglementant le site prévoit notamment des dispositions en terme d'impact sur l'eau, de risques, de nuisances sonores ou liées aux envols, et de gestion des déchets qui s'appliqueront aux nouvelles installations,

Que l'impact visuel sera limité, étant prévu que les cellules aient sensiblement la même hauteur et les mêmes teintes que les bâtiments existants,

Que l'ensemble de ces éléments permet de considérer que le projet envisagé ne constitue pas une extension nécessitant une enquête publique et administrative,

Qu'il appartient cependant de compléter les prescriptions applicables au site, pour y intégrer ces deux nouvelles cellules et la déclaration au titre des rubriques 2663 et 1530, et afin de garantir le même niveau de sécurité que celui imposé actuellement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société GCA STOCKAGE des dispositions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société GCA STOCKAGE, dont le siège social est situé zone industrielle "les Herbages" à LILLEBONNE (76170) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'implantation de deux cellules de stockage de matières plastiques et produits combustibles sur le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 3 SEP 2009

ROUËN, le : 3 SEP 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du

3 SEP 2009

Jean-Michel MOUGARD

SOCIETE GCA STOCKAGE

Zone industrielle "Les Herbages"

76170 Lillebonne

1 - OBJET

La société GCA STOCKAGE, dont le siège social est Zone Industrielle "Les Herbages" à Lillebonne est autorisée à procéder à l'extension de ces installations, par l'implantation d'un nouveau bâtiment de stockage appelé Bat 05, sise à l'adresse ci-dessus, sous respect des dispositions ci-après.

2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

1.1 .Classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 « liste des installations » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE ANNUELLE	CLASSEMENT
1510.1	Stockage de matières, produits ou combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Bâtiment EWING 1 (42 420 m ³) – 7900 t de résines Bâtiment EWING 2 et 3 (14 476 m ³ et 7 800 m ³) résines Bâtiment BAT 2000 (8 640 m ³) caoutchouc (latex) et huiles Bâtiment BAT 2600 (5 200 m ³) matières plastiques Bâtiment BAT 06 (56 160 m ³) caoutchouc – 15 000 tonnes Bâtiment BAT 07 et BAT 08 (16 100 m ³) – 6 800 tonnes de résines Bâtiment BAT 05 (68 728 m ³) – 5 000 tonnes de matières combustibles Soit un volume total : 608 956 m³	Autorisation
2661.2-a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bâtiment BAT 2600 – 2 postes d'ensachage de 80 t/j	Autorisation
2662-a	Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Bâtiment EWING 1 (42 420 m ³) - 7900 t de résines Bâtiment EWING 2 et 3 (14 476 m ³ et 7 800 m ³) résines Bâtiment BAT 2000 (8 640 m ³) caoutchouc (latex) et huiles Bâtiment BAT 2600 (5 200 m ³) matières plastiques Bâtiment BAT 06 (56 160 m ³) caoutchouc - 15 000 tonnes Bâtiment BAT 07 et BAT 08 (16 100 m ³) - 6 800 tonnes de résines 10 silos de 250 m ³ - matières plastiques 6 silos de 250 m ³ - matières plastiques 2 silos de 500 m ³ - matières plastiques	Autorisation

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE ANNUELLE	CLASSEMENT
		Stockage extérieur de matières plastiques : 45 000 m ³ Bâtiment BAT 05 (21 000m ³) Soit un volume total : 221 800 m³	
1432.2-a	Dépôts de liquides inflammables de deuxième catégorie – point éclair supérieur à 55°C	Volume maximal de produits stockés dans le bâtiment B03 : 10 443 m ³ soit une capacité équivalente de 2 090 m ³	Autorisation
1434.1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Bâtiment B03 : 2 postes d'enfûtage d'un débit total de 10 m ³ /h	Déclaration (DC)
2920.2-b	Installations de réfrigération ou de compression	Compresseur de 15 kW dans le bâtiment BAT 2600 Compresseur de 15 kW dans le bâtiment BAT 03 Compresseur de 1,5 kW dans le bâtiment BAT 06 Installation frigorifique pour l'espace 1 du bâtiment B07 Deux compresseurs de 68 kW Deux Rooftop de 90 kW dans la cellule 1 du BAT 05 : soit 180 kW Total : 279,5 kW	Déclaration
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Bâtiment 05 : 19 990 m ³	Déclaration
2663.1-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : A l'état alvéolaire ou expansé	Bâtiment 05 : 1 990 m ³	Déclaration
2663.2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : Autres cas et pneumatiques	Bâtiment 05 : 9 990 m ³	Déclaration
	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés.		

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE ANNUELLE	CLASSEMENT
1414.3	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 borne de remplissage de propane pour chariots	Déclaration (DC)
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Stockage de gaz de 3,2 tonnes pour alimenter les chariots élévateurs	Non Classée

(DC : déclaration avec contrôle périodique)

2.2. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

L'article 2.8 "Réglementation générale - Arrêtés ministériels" du Titre 1 de l'arrêté préfectoral 15 mars 2004 est modifié comme suit :

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2663.
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre des certaines installations classées.

2.3. Zones de dangers

L'article 4.2 « Zone de dangers » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral 15 mars 2004 est modifié comme suit :

Emprise des dangers : Deux zones de danger désignées SEL et SEI sont définies. Elles correspondent aux zones seuil des effets létaux et seuil des effets irréversibles pour l'homme. Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont définies en annexe I du présent arrêté.

2.4. Prescriptions particulières applicables au nouveau bâtiment

Il est inséré après le Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, un Titre 5 ainsi rédigé :

Titre 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPÔT BAT 05

1 – GENERALITES

Le bâtiment BAT 05 est implanté conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de décembre 2008.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

L'entrepôt comporte un seul niveau. Il est destiné à stocker uniquement des matières plastiques et des matières combustibles. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les installations relevant de la rubrique 2920-2 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004.

2 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

2.1 – Le sol des entrepôts doit être étanche, incombustible, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavages...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

2.2 – L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- les structures porteuses sont en matériaux de classe A2s1d0,
- les isolants thermiques sont réalisés en matériaux de classe au moins Bs1d0 ou Bs2d1 ou Bs3 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- les éléments de support, isolant et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe $B_{roof}(t3)$,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage de produits combustibles, de matières plastiques, de liquides inflammables et/ou d'aérosols.

Le bâtiment BAT 05 est doté en toiture d'exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt. Ces exutoires ont une surface minimale de 2% de la surface totale de la toiture. Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

2.3 – Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.4 – Le bâtiment BAT 05 est divisé en 2 cellules appelées « cellule 1 » d'une surface de 2 789 m² et « cellule 2 » d'une surface de 2 855 m². Le bâtiment BAT 05 comprend également un atelier de maintenance d'une superficie de 163 m². Les deux cellules sont séparées par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le bâtiment BAT 05 est séparé du bâtiment B06 par un mur REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures). Le bâtiment

BAT 05 est séparé du bâtiment 2600 par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La cellule 1 et l'atelier de maintenance sont séparés par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La façade sud de la cellule 1 est équipée d'un écran thermique REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures).

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu REI 15 (de degré ¼ d'heure), soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

2.5 – Les murs extérieurs et portes qui ne sont pas coupe-feu doivent être RE 30 (de degré pare-flamme ½ heure).

2.6 – L'isolement de la cellule n°2 (Nord-Est) faisant l'angle de 90° avec le bâtiment 2600 doit être prolongé sur une longueur de 4 mètres.

2.7 – Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

2.8 – Les commandes manuelles des exutoires doivent être installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont rendu facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

2.9 – La couverture ne comporte d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les deux cellules.

2.10 – Les portes séparant les bâtiments B06 et 2600 du bâtiment B05 et les portes séparant les deux cellules sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

2.11 – Les stockages extérieurs doivent être réalisés de façon à ce qu'un début d'incendie ne puisse se propager rapidement aux hangars.

2.12 – Les cellules 1 et 2 ne comprennent ni atelier d'entretien, ni d'opération se faisant à chaud.

2.13 – Toute zone de conditionnement doit être éloignée des zones d'entreposage de plus de 4 mètres et matérialisée au sol ou séparée par une cloison REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les moyens d'interventions incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés)

2.14 – Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des 2 entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

3 – EQUIPEMENTS

3.1 – Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu en cas d'incendie ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Dans le bâtiment, il n'est pas mis en œuvre de chariot sans conducteur.

3.2 – Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés, pour éviter leur échauffement.

3.3 – Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules. Il n'est pas effectué dans le bâtiment l'activité de recharge des batteries de chariots automoteurs.

3.4 – Chauffage

La cellule 1 comprend un dispositif de chauffage et de rafraîchissement assuré par deux Rooftop fonctionnant à l'électricité.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

La cellule 2 ne comprend pas de dispositif de chauffage des locaux.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutentions, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les cellules 1 et 2 dans lesquels ils circulent.

4 – EXPLOITATION

4.1 – Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les stockages entreposés en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres ;
- distance minimale de 1 mètre maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

4.2 – Les paletiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

Le stockage des marchandises entreposées sur paletiers doit se faire de la manière suivante :

- allées de circulation : largeur minimale 2 mètres,
- un espace minimum de 0,30 mètre doit être maintenu entre toutes parois et les paletiers,
- un espace minimal de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des blocs et les installations d'extinction automatique d'incendie.

4.3 – Les produits conditionnés relevant de la rubrique 1530 (bois, papier, carton) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 2 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance minimum entre deux îlots : 10 mètres ;
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre ;
- distance minimale de 1 mètre maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Les produits stockés en paletier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 m² et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

4.4 – Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage relevant de la rubrique 2663 sera séparé des stockages relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.5 – Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de circulation et les accès de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 2.14.

Lors de la fermeture du bâtiment, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

L'entretien ou le remisage des véhicules dans les hangars de stockage sont interdits.

5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- **eaux pluviales polluées** : Le volume de confinement tel que défini au titre 1, paragraphe 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 est supérieur ou égal à 220 m³.
- **eaux incendie** : Le volume de confinement tel que défini au titre 1, paragraphe 4.16 est supérieur ou égal à 540 m³ pour chacune des cellules du bâtiment BAT 05.

La rétention des eaux incendie s'effectue sur l'ensemble du site. Le plan d'opération interne sera remis à jour après notification de ce présent arrêté.

6 – PREVENTION DES RISQUES

6.1 – Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération interne prévu à l'article 4.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est complété en fonction des scénarios d'accidents définis dans le dossier de décembre 2008.

6.2 – Détection de feu

La prescription prévue à l'article 4.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

L'établissement doit être doté d'un système de sécurité incendie (S.S.I) équipé d'un système de détection incendie approprié. L'installation du système doit être réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée à cet effet. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme agréé. Il conviendra de souscrire auprès d'un installateur qualifié un contrat de maintenance concernant la détection incendie et l'équipement d'alarme.

6.3 – Accès de secours. Voies de circulation

La prescription prévue à l'article 4.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

Pour faciliter l'accès des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les deux cellules et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes et 10% dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

6.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

La prescription prévue à l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

Le réseau interne incendie est bouclé, maillé et sectionnable (en cas de remplacement d'un hydrant, le poteau incendie de 2x100 mn normalisé sera installé).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie pour contrôler le débit requis de 360 m³/h en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et transmettre un exemplaire de rapport au Groupement PREVENTION – Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours.

Assurer la défense intérieur contre l'incendie par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- des extincteurs à poudres de 6 kg,
- des extincteurs à dioxydes de carbonés (CO₂) près des appareils électriques.

6.5 – Permis de feu ou de travail

La prescription prévue à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

6.6 – Eclairage de sécurité

La prescription prévue à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

L'éclairage de sécurité doit être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

6.7 – Interdiction de fumer

La prescription prévue à l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2004 est applicable au BAT 05.

6.8 – Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité suivantes doivent être affichées visiblement, de façon lisible et inaltérable aux entrées, dans les bâtiments et dans les endroits fréquentés par le personnel :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électrique, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone, des services de secours et d'urgence.

7 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES

Les substances présentes dans le BAT 05 sont principalement des polymères en granulés :

- polyéthylène (PE) de structure $(\text{CH}_2\text{-CH}_2)_n$;
- polypropylène (PP) de structure $(\text{CH}_2\text{-CH-CH}_3)_n$;
- polyméthacrylate de méthyle (PMMA) de structure $(\text{CH}_2\text{C}(\text{CH}_3)\text{COOCH}_3)_n$;
- le caoutchouc de polybutadiène de structure $(\text{CH}_2\text{-CH-CH-CH}_2)_n$;
- bois, papier, cartons
- matériaux combustibles
- produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

ANNEXE 1

EMPRISE DES DANGERS

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE DANGERS

Installations	Scénario	SEL (m)	SEI (m)
Bâtiment de stockage BAT 6	Incendie au niveau d'une cellule de stockage	40	50
Bâtiment de stockage BAT 07 et BAT 08	Incendie des bâtiments	50	60
Stock 1, à partir de la Longueur : Largeur :	incendie	110 50	140 65
Stock 2, à partir de la Longueur : Largeur :	Incendie	50 25	65 35
Stock 3, à partir de la Longueur : Largeur :	Incendie	60 30	75 45
Bâtiments BAT 05 Grand côté : Petit côté :	Incendie des bâtiments	34 29,5	48 42
Bâtiments BAT 05 et 2600 Grand côté : Petit côté :	Incendie des bâtiments	30 19,5	44 27
Bâtiments BAT 05, 2600 et 06 Grand côté : Petit côté :	Incendie généralisé des bâtiments	54 39,5	80 56,5